



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Commune

de [...]

## **Convention entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la commune de [...]**

### **Mise à disposition d'un service de la Métropole Européenne de Lille : Protection des données à caractère personnel**

#### **PRÉAMBULE**

Les nouvelles pratiques numériques -progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées (big data), essor de l'internet, essor des objets et de l'intelligence artificielle, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux- interrogent fortement les exigences de protection de la vie privée.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD, constitue le cadre général de la protection des données et a pour ambition la conciliation entre ces nouvelles pratiques et la protection des particuliers. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Sa philosophie principale s'articule autour d'une responsabilisation accrue des acteurs et d'une redéfinition du rôle de la régulation. Le règlement organise ainsi le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité.

Cette logique de conformité se traduit, d'une part, par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, et, d'autre part, par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier agents, fichier usagers du CCAS, fichiers usagers d'un service public de réseau, etc.).

Par ailleurs, les nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles.

Dans ce contexte, et dans le cadre du schéma de mutualisation, la MEL prévoit de mettre à disposition des communes qui le souhaitent un appui pour assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III et IV, permettant à la MEL et aux communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la mise à disposition d'un service ;

Vu la délibération n° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018 de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition du service en matière de protection des données à caractère personnel et autorisant le président à signer la présente convention,

Vu la délibération n° xxxx en date du xxx du Conseil municipal de la Commune de ... , portant décision d'adhésion au service métropolitain de protection des données à caractère personnel et autorisant le Maire à signer la présente convention,

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Métropole Européenne de Lille réuni le 31 mai 2018,

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de la protection des données à caractère personnel pour les communes membres de la MEL,

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Métropole européenne de Lille propose un service mutualisé de protection des données à caractère personnel à ses communes membres,

#### **Entre les soussignés:**

##### **D'une part**

La commune de [...],

Représentée par M/Mme ....., Maire

Désignée ci-après par « la commune »

##### **D'autre part**

La Métropole Européenne de Lille,

Représentée par son président agissant en vertu de la délibération n° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018,

Désignée ci-après par « la MEL »

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier de l'appui en matière de protection des données à caractère personnel proposé par la MEL.

Le service et les missions concernées sont les suivantes :

<b>Dénomination du service</b>	<b>Mission concernée</b>
Service « <i>protection des données à caractère personnel</i> »	Assistance aux communes en matière de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel

La mise à disposition de service concerne le service « *protection des données à caractère personnel* », et plus particulièrement la mise à disposition de délégués à la protection des données (DPD) et de responsables de la sécurité des systèmes d'informations (RSSI). Ce service permet à plusieurs communes de partager les compétences et missions des DPD et RSSI, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service et sont utiles à la mission.

La mise à disposition porte également sur les prestations d'accompagnement externalisées dont se dotera le service métropolitain en matière d'audit d'architecture des systèmes d'information, d'audit de sécurité des systèmes d'information, d'élaboration et rédaction de procédures de traitement, etc.

La mise à disposition permettra aussi un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des du DPD et/ou du RSSI et/ou des audits.

Le champ du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 III et D. 5211-16 du CGCT.

## **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

L'assistance aux communes porte sur l'ensemble des obligations liées à la mise en conformité vis-à-vis du règlement général européen de protection des données à caractère personnel ainsi que sur la sécurisation du système d'information, corollaire de cette protection.

Le délégué à la protection des données assure notamment les missions suivantes :

Il informe ; conseille la commune et ses agents ; contrôle le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données tant pour les règles internes aux communes responsables de traitements que pour celles des sous-traitants (prestataires de services externalisés) ; mène des actions de sensibilisation et d'information ; propose et conduit des audits de procédure avec l'accord de la commune ; vérifie l'exécution des analyses d'impact relatives à la protection des données ; veille à la bonne tenue de la documentation relative aux traitements ; fait office de point de contact pour les personnes concernées ainsi que les citoyens ; coopère avec la CNIL.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la commune et ses établissements (CCAS etc), tant les traitements automatisés que manuels.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'informations assure les missions suivantes :

Il accompagne la commune dans l'audit de ses systèmes d'informations, de manière optionnelle grâce à l'appui d'un prestataire d'audit de sécurité. Il propose à la commune, en fonction des moyens de cette dernière une politique de sécurité et un plan pluriannuel de mise en conformité adapté. Il assiste la commune dans le suivi de la politique décidée par cette dernière et fait le lien le cas échéant avec les prestataires.

## **ARTICLE 3 PHASES DE MISE EN CONFORMITE**

Le Délégué à la protection de données (DPD) mutualisé procédera dans chacune des communes:

- en phase 1 :
  - Au diagnostic et à la cartographie des traitements de données à caractère personnel de la commune ;
  - A l'identification et la priorisation des actions nécessaires pour assurer la mise en conformité ;
  - A des actions de sensibilisation et d'information auprès de la commune (élus, agents et éventuellement prestataires).
  
- en phase 2 :
  - A la gestion priorisée des risques (mise en œuvre d'études d'impact des traitements ; analyse des contrats des prestataires de service ;
  - A l'écriture et la mise en œuvre de procédures permettant d'assurer de manière dynamique le traitement conforme des données ;
  - A la mise en place du dossier documentaire de conformité, à son examen régulier et son actualisation ;

- Il tient le registre des activités des traitements (article 30 du RGPD)
- Il sera par ailleurs l'interlocuteur de la CNIL et fera l'objet pour ce faire d'une identification précise et nomination auprès de celle-ci ;
- Enfin, il pourra être l'interlocuteur des citoyens pour le compte de la commune, en cas de contentieux sur un traitement.

Le Responsable de la sécurité des systèmes d'information procédera quant à lui :

- A la cartographie du SI ;
- A une analyse de l'architecture du SI ;
- A l'identification et la priorisation des actions ;
- A des actions de sensibilisation auprès des élus et des agents de la commune, voire auprès des prestataires si nécessaire.

De manière optionnelle il fera procéder par un prestataire à un audit d'architecture du SI, à un audit de sécurité du SI. Le cas échéant, il assurera le montage et le suivi de l'exécution de cette prestation. Il élaborera une politique de sécurité du système d'information pour le compte de la commune, en identifiant et priorisant les modalités de mise en sécurité.

Le cas échéant, il assurera un conseil et un suivi sur la mise en œuvre de cette politique de sécurité.

#### **ARTICLE 4      ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Permettre l'accueil physique du DPD et du RSSI lors de leurs déplacements en commune ;
- Désigner en son sein un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés du DPD et du RSSI pour le suivi d'exécution de la présente convention ;
- Faire en sorte que le DPD et le RSSI disposent des moyens et ressources permettant l'exercice effectif de ses missions : association d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données, accès aux données et aux traitements, rapports réguliers à un niveau élevé de la commune, indépendance dans l'accomplissement de ses missions ;
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts ;
- Informer le DPD de toute modification réalisée ou envisagée sur les traitements ;
- Informer le RSSI de toute modification réalisée ou envisagée sur le système informatique.

#### **Article 5      ENGAGEMENTS DE LA MEL**

La MEL s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre de ce service ;

- Etablir, présenter et transmettre annuellement aux communes bénéficiaires un rapport de mission, comprenant le bilan des actions entreprises ;
- Veiller à la répartition équitable du temps de travail entre les différentes communes bénéficiaires de la mise à disposition du service, conformément à la présente convention et à l'ordre de service signé annuellement par le maire.

La MEL assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations relatives à chaque commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 6 DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties.

Les prestations relatives à la phase 1 débuteront à compter de la signature de la convention par les deux parties.

La présente convention est signée pour trois ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

## **ARTICLE 7 SITUATION DU OU DES AGENT(S) DU SERVICE MIS A DISPOSITION**

Dans le cadre du service mis à disposition, l'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition des communes bénéficiaires pour la durée de la convention.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la MEL qui gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Il est ainsi rattaché au service « *Modernisation et performance* » de la MEL, qui assure entre autres la coordination à l'échelle métropolitaine des questions de stratégie de dématérialisation, de process documentaires et de data et qui à ce titre coordonnera l'activité des DPD et du RSSI.

L'agent mis à disposition est soumis aux conditions de travail de la MEL (cf. le règlement intérieur des agents de la MEL), y compris l'aménagement du temps de travail, les absences et les congés annuels. L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition relève également de la MEL. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par la commune et transmis à la MEL.

Le président de la MEL, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

La MEL verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Pour l'exercice de ses fonctions, l'agent mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle des communes bénéficiaires. A ce titre, l'agent réalise les missions que la commune lui confiera dans le cadre de ses compétences conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Le DPD et le RSSI disposeront d'un bureau à la MEL. Ils se déplaceront fréquemment pour se rendre dans les communes bénéficiaires. Ainsi, ils disposeront également d'un ordinateur portable et accéderont aux véhicules mis à disposition par la MEL. Il pourra être demandé à la commune de leur fournir un espace de travail temporaire lors de leurs déplacements.

#### **ARTICLE 8 MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la MEL, même s'ils sont mis à la disposition des communes.

#### **ARTICLE 9 MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT, la mise à disposition du service de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par la commune bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

##### Modalités de calcul du coût unitaire

La participation financière de chaque commune est calculée :

1. en fonction du nombre de jours de mise à disposition des DPD et RSSI, sur la base d'un tarif journalier de mise à disposition correspondant au coût complet de l'agent pour la MEL.  
Le coût complet d'un DPD est fixé à 220 € par jour de mise à disposition.  
Le coût complet d'un RSSI est fixé à 220 € par jour de mise à disposition.
2. En ce qui concerne les prestations de service externalisées : à l'euro/euro, sur la base du bordereau des prix unitaires des marchés attribués par le service. Ces bordereaux seront communiqués à chaque commune. Les bons de commande correspondant seront visés par la commune avant notification au prestataire. Un bordereau non visé par la commune ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

##### Modalités de facturation

Conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais s'effectue en année N+1 sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le remboursement des frais par la commune est effectif dès signature de la convention et de l'ordre de service de démarrage.

La commune s'engage à rembourser la MEL dans un délai de 30 jours après réception de l'avis de sommes à payer.

Une mise à jour annuelle de la refacturation aux communes est à prévoir en cas de variation du coût du poste des DPD et/ou RSSI de +/- 10 % par rapport aux chiffrages établis sur base du coût moyen d'un agent MEL.

#### **ARTICLE 10 VOLUME ESTIME DE MISE A DISPOSITION**

Une estimation du nombre de jours est indiquée selon le tableau suivant, tenant compte des contraintes inhérentes à chaque typologie de commune et servant de base de contractualisation :

	Nombre de jours estimés DPD	Nombre de jours estimés RSSI	TOTAL (1 <sup>ère</sup> année) estimé en jours	Coût annuel estimé de mise à disposition  <i>Ex avec phase 1 la 1<sup>ère</sup> année</i>
Communes de moins de 1.500 habitants	Phase 1 : 5 Phase 2 : 5	2	12	1 <sup>ère</sup> année : 2.640 € suivantes : 1.540€
Communes de 1.500 à 4.999 habitants	Phase 1 : 7 Phase 2 : 8	4	19	1 <sup>ère</sup> année : 4.180 € Suivantes : 2.640€
Communes de 5.000 à 14.999 habitants	Phase 1 : 9 Phase 2 : 11	6	26	1 <sup>ère</sup> année : 5.720 € Suivantes : 3.740€
Communes de 15.000 à 29.999 habitants	Phase 1 : 11 Phase 2 : 14	10	35	1 <sup>ère</sup> année : 7.700 € Suivantes : 5.280€
Communes de plus de 30.000 habitants	Phase 1 : 13 Phase 2 : 17	15	45	1 <sup>ère</sup> année : 9.900 € Suivantes : 7.040€

Chaque année, il sera procédé à la signature d'un ordre de service par le maire, indiquant le nombre de jours contractualisés. Aucune journée complémentaire ne pourra être effectuée et facturée à la commune sans retour formalisé et écrit de cette dernière.

## **ARTICLE 11 ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

1) La MEL, étant employeur du DPD ou du RSSI, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la MEL à la MEL et dans leurs déplacements vers une commune.

2) Ceci étant, dans le cadre de la mise à disposition du service, la MEL ne peut voir sa responsabilité recherchée ou engagée suite aux conseils fournis ou aux missions accomplies par les agents DPD et RSSI. C'est par exemple la commune, responsable du traitement, ou le sous-traitant, qui est tenue de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux dispositions du RGPD.

## **ARTICLE 12 MODALITES D'EVALUATION**

Au terme de cette convention, le dispositif sera évalué dans son ensemble. Les communes bénéficiaires et la MEL se concerteront pour étudier l'opportunité de poursuivre ce service, et les conditions de mise en œuvre en se réservant le droit d'interroger notamment le périmètre des missions, ainsi que le coût et la durée du service pour répondre au mieux aux besoins des communes et de la MEL.

## **ARTICLE 13 DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 6 de la présente convention. La MEL et les communes bénéficiaires s'engagent mutuellement pour réaliser les missions inscrites aux articles 2 et 3.

Elle peut exceptionnellement prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général contraignant à rompre l'engagement pris, à l'issue d'un préavis de 6 mois avant chaque fin d'exercice comptable. Cette décision fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 14 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires.

La Commune de [...]

Le Maire

[Prénom/Nom]

La Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

le Vice Président,

Bernard HAESEBROECK